

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE

Monsieur A. GOFFART

*Directeur de la Direction de l'Urbanisme –
A.A.T.L. – D.U.*

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1030 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/155547
N/réf. : AVL/CC/ BXL-2.895/s. 360
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 91. Pose de hampes de drapeaux et de calicots.

Permis unique

(Dossier traité par : François TIMMERMANS)

En réponse à votre lettre du 30 novembre, sous référence, reçue le 1^{er} décembre 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 15 décembre 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme défavorable.

La demande porte sur l'installation de 3 hampes de drapeaux et de 3 calicots sur la façade avant, classée, de l'immeuble concerné.

La Commission rappelle qu'en vertu des prescriptions du RRU en vigueur, la rue de la Loi est considérée comme une « zone restreinte » et que ce cas de figure n'autorise la présence, en façade avant, que d'une seule enseigne perpendiculaire (augmentée d'une unité par tranche de 10 m de façade). La classification de « zone restreinte » implique également que les enseignes soient situées dans ce cas soit, sous le seuil de la baie la plus basse du 1^{er} étage soit, sous le seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité, à condition d'être constituées uniquement de lettres découpées s'intégrant dans l'architecture de la façade – ce qui n'est pas le cas dans le présent projet.

Elle rappelle enfin que, quel que soit le type de zone dans laquelle un bien se situe, aucun élément ne peut excéder 1 mètre de saillie en façade avant (excepté les auvents destinés à abriter les vitrines commerciales).

Par ailleurs, la Commission souligne la qualité architecturale de cette façade néoclassique et estime, à l'instar de la DMS, que l'impact visuel des dispositifs projetés serait trop important et préjudiciable pour le bien. Elle n'encourage d'ailleurs pas, en règle générale, le recours à de tels dispositifs sur des biens protégés.

En regard de ces différents éléments, la Commission ne souscrit pas au projet, lequel déroge au RRU sur plusieurs points et propose une surenchère de dispositifs peu souhaitable. Comme la DMS, elle demande donc à l'auteur de projet de réduire son programme en renonçant aux 3 calicots et en n'installant qu'une seule et unique hampe de drapeau (avec un dispositif d'éclairage unique) au milieu de la façade avant, à hauteur du 1^{er} étage.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.